

REF : DY/JDG/SC
SERVICE DES FINANCES

2025-006

ARRETE

Relatif à l'ajustement des provisions

Objet : Ajustement des provisions sur le budget principal de la ville de Salon de Provence – exercice 2024

SC

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R2321-2, D5217-17, L2331-8 et R2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 venant modifier les dispositions du CGCT relatives aux provisions et dépréciations. Il met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations, et le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif.

Considérant que le décret susvisé rend désormais le maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Considérant qu'une délibération, même si elle demeure toujours possible, n'est plus indispensable pour justifier les mouvements de provisions. La décision n'entre pas dans le champ des actes devant faire l'objet d'une transmission obligatoire au représentant de l'État dans les conditions définies à l'article L2131-2 du CGCT pour les communes.

Considérant que l'information de l'assemblée délibérante est garantie à travers les documents budgétaires : les provisions (montant, évolution, emploi) sont en effet retracées sur l'état des provisions constituées qui doit être joint aux délibérations budgétaires.

Considérant que l'assemblée délibérante reste seule compétente pour opter pour le régime de provisions/dépréciations budgétaires.

DECIDE

en exécution des pouvoirs susvisés,

ARTICLE 1 – D'ajuster les provisions sur le budget principal de la ville pour l'exercice 2024 conformément au tableau ci-dessous :

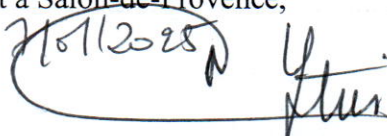
BUDGET VILLE

2024

Provision	Chapitre	Article	Service	compte de tiers	SOLDE AU 31/12/2023	REPRISE	NOUVELLE PROVISION	SOLDE AU 31/12/2024
Contentieux ville	68	6815	2130	15111	95 225,07 €		227 793,00 €	323 018,07 €
Compte de tiers	68	6817	2210	4911	563 823,63 €	488 142,48 €	6 337,00 €	82 018,15 €

ARTICLE 2 – Lors du prochain conseil municipal, l’Assemblée délibérante sera informée des ajustements effectués sur les provisions à travers les documents budgétaires présentés au vote.

Fait à Salon-de-Provence,
Le 21/01/2025



David YTIER
Adjoint délégué aux finances